



Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire
2014 / 943
Date du prononcé
03 avril 2014
Numéro du rôle
2013/AB/969

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

COVER 01-00000005878-0001-0009-01-01-1



1. **SERVICE GESTION INFORMATIQUE ET LOGISTICS SCRL**, dont le siège social est établi à 1140 EVERE, Rue J.B. Mosselmans, 22,
partie appelante,
représentée par Maître OGER Ignace, avocat à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 116,

contre

1. **LE DIRECTEUR GENERAL DU SERVICE D'ETUDES DU SERVICE PUBLIC FEDERAL « EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE »**,
partie intimée,
représentée par Maître BEAUTHIER Jacques, avocat à 1200 BRUXELLES, Avenue A.J. Slegers, 75/8.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code pénal social.

Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier, notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 9 octobre 2013, dirigée contre le jugement prononcé le 5 septembre 2013 par la 7ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, notifié le 10 septembre 2013,
- l'ordonnance du 7 novembre 2013 ayant, conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,



– les conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 6 novembre 2013.

La cause a été plaidée à l'audience publique du 20 février 2014.

Monsieur le Substitut général E. de Formanoir a prononcé un avis oral auquel il a été répliqué par l'intimé.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

1.
La SCRIS SERVICE GESTION INFORMATIQUE ET LOGISTIQUE (en abrégé : « SGIL ») ayant son siège à Evere, exploite une activité de distribution de petits colis.

2.
Lors d'un contrôle de la circulation effectué en date du 27 mai 2008 à Overijse, la police de la Zone DRUIVENSTREEK a interpellé un véhicule immatriculé XEF628 à bord duquel se trouvaient Messieurs B' et N'.

Ils effectuaient la distribution de colis à bord de ce véhicule appartenant à la SCRL SGIL.

Ces deux ressortissants congolais ne possédaient ni titre de séjour valable leur permettant de séjourner plus de trois mois sur le territoire belge ni permis de travail.

La police a dressé un *pro-justitia* numéro BR.69.L9.002204/2008.

3.
Entendu le 28 mai 2009 par la police locale – zone 5344, Monsieur B' D ,
gérant de la SCRL SGIL a déclaré :

*« Vous me mettez au courant du motif de ma convocation en vos services.
Je suis effectivement co-gérant de la SCRIS «Service Gestion informatique et Logistics»
qui entre-autre délivre des petits colis.
Je connais N. : de vue. Il m'avait demandé de l'aider car il devait
déménager suite à des problèmes familiaux. J'ai donc prêté le véhicule de la société.
Vous me dites qu'il a été contrôlé le 27.05.2009 (sic) à Overijse et qu'il a déclaré qu'il
travaillait pour ma société et qu'il avait effectué sa journée de test la veille.
C'est entièrement faux. Il n'a jamais travaillé pour moi.*



*Vous me dites également qu'il était accompagné d'un certain B
Samuel qui a, également, déclaré qu'il travaillait pour moi. C'est également faux, je ne
connais pas cette personne.
Vous me dites que je nie l'évidence. Je persiste et maintiens ma déclaration ... »
(procès-verbal d'audition P.V. n° 026983/09 du 28 mai 2009).*

4.

Le 13 juillet 2009, l'Auditeur du travail de Bruxelles a notifié au Directeur général du Service d'Etudes du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sa décision de classer sans suite le *pro-justitia* dressé le 27 mai 2008 par la Zone de police DRUIVENSTREEK et lui a adressé le dossier pour application éventuelle d'amendes administratives.

5.

Le 24 octobre 2011, le Service d'Etudes du SPF Emploi a adressé à la société une lettre recommandée lui rappelant les faits constatés par la police dans le *pro-justitia* du 27 mai 2008 en l'invitant à faire connaître ses moyens de défense dans le délai d'un mois.

La société a présenté ses moyens de défense par la lettre de son conseil télécopiée en date du 28 novembre 2011.

6.

Le 27 avril 2012 le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a notifié à la SCRL SGIL sa décision de lui infliger une amende administrative de 6.000 € en raison de l'infraction suivante : avoir fait ou laissé travailler deux ressortissants étrangers qui ne sont pas admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, à savoir : B
et N.

1.2. La demande originale.

7.

Par requête déposée au greffe le 26 juillet 2012, la SCRL SGIL, a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Elle postulait la réformation de la décision administrative en invoquant la présomption d'innocence et le défaut de preuve suffisante des infractions.



I.3. Le jugement dont appel.

8.

Par le jugement attaqué du 5 septembre 2013, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant par défaut à l'égard de la SCRL SGIL et sur avis conforme de Monsieur Henri Funck, Substitut de l'auditeur du travail, a déclaré la demande recevable mais non fondée, en conséquence, en a débouté la SCRL SERVICE GESTION INFORMATIQUE ET LOGISTICS et a condamné celle-ci aux dépens de l'instance, soit la somme de 500 €, représentant l'indemnité de procédure.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

9.

La SCRL SERVICE GESTION INFORMATIQUE ET LOGISTICS a interjeté appel de ce jugement.

Par sa requête d'appel, elle demande à la Cour du travail de dire son appel recevable et fondé, de réformer la décision administrative du 24 janvier 2011 (lire du 27 avril 2012) et de condamner l'intimé aux dépens des deux instances.

L'appelante n'a pas conclu.

10.

Par ses conclusions d'appel du 6 novembre 2013, l'intimé demande à la Cour du travail de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel et la décision administrative en toutes ses dispositions et de condamner l'appelante aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure (500 €).

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

11.

La société appelante fait grief à la décision contestée (et au jugement dont appel) d'avoir donné plein crédit aux déclarations des deux travailleurs et de n'avoir pas pris en compte sa propre version des faits.

Elle maintient que :

- les déclarations des présumés travailleurs sont contradictoires (notamment quant à la date d'entrée en service) et sont contestées par le co-gérant de la société ;



- le véhicule dans lequel les intéressés ont été contrôlés est une voiture deux portes qui est utilisée pour un usage strictement privé et qui n'est pas adaptée à la distribution de colis ;
- la société travaillait exclusivement pour la firme ABX suivant un contrat de transport du 1^{er} février 2008 contraignant la société à n'utiliser qu'une camionnette de couleur blanche et des uniformes marqués du logo d'ABX ;
- en outre, en vertu du contrat précité, la tâche de la société portait exclusivement sur le transport, la livraison et l'enlèvement de colis et palette ne comprenant pas la commune d'Overijse.

L'appelant persiste à soutenir qu'il devait y avoir dans le véhicule ou en possession des deux personnes interpellées, voire sur les « toute-boîtes » des informations suffisantes pour, en amont découvrir à quelle société ou personne le transport ou la distribution de ce « toute-boîtes » avait été confiée.

Elle invoque qu'en effet, les présumés travailleurs pouvaient avoir intérêt à dissimuler aux verbalisants qu'en réalité ils travaillaient pour leur propre compte, voire pour le compte d'un tiers.

En toute hypothèse, la société appelante estime qu'il n'a pas été suffisamment investigué et qu'il n'y a donc pas de preuve suffisante de l'infraction.

12.

L'intimé relève tout d'abord, que les deux personnes à bord du véhicule de la société, contrôlé le 27 mai 2008, ne livraient pas des « toute-boîtes » mais des petits colis.

Il considère que l'enquête n'a pas du tout été menée à la légère. En effet, les deux personnes ont été entendues et elles ont toutes deux reconnu travailler pour Monsieur D , qui est le gérant de la SCRL SGIL.

13.

Le jour du contrôle routier, le conducteur du véhicule a présenté aux policiers les documents du véhicule appartenant à la SCRL SGIL dont le siège social est établi à Evere. Les intéressés distribuaient des colis pour cette société. Le passager indiquait la route au conducteur et notait les adresses livrées sur une liste.

Monsieur B. a déclaré :

« Je travaille pour mr D , le patron de la firme SGIL srl depuis janvier 2008. Je fais de distribution de paquet avec le véhicule de son firme. Il me paye en cash, environ 150 euros par semaine, je travaille 5 jour par semaine je commence à 05 :00 h de matin au dépôt et j'ai fini 17 :00 h. Mon copain mr N. se travaille pour le meme person depuis mars 2008.il et payer le meme comme moi. Je n'avais pas de contract



de travaille. (sic)» (procès-verbal d'audition du 27 mai 2008, annexé au PV nr BR.69.L9.002204/2008).

Monsieur N. a quant à lui déclaré :

« Concernant mon travail le 27/05/2008 j'ai le suivant à déclarer. Je travaille pour le patron de la firme SGIL depuis se jour, c'était mon premier jour aux travail. Je n'avais pas de contracté de travail. Vos service m'informe que mon passager mr B , a dit que je travaille avec lui depuis mars 2008. Ce information est faux, j'ai fait mon test de travail le 27/05/2008. (sic)».

Il n'y a aucune contradiction entre ces deux déclarations : les deux personnes déclarent bien travailler pour le compte de la société appelante. Du reste, elles ont été constatées au travail par les verbalisants. Monsieur N. tente de prétendre qu'il effectuait son premier jour de travail, croyant sans doute ainsi améliorer sa situation. Cependant, même s'il s'agissait d'un premier jour de travail (ce qui est contredit par la déclaration de l'autre travailleur, qui n'a aucun intérêt à mentir à ce sujet), l'infraction n'en serait pas moins établie.

En vain le gérant de la société appelante tente de faire croire que le véhicule dans lequel les travailleurs contrôlés ont été trouvés en train de distribuer des petits colis serait un véhicule strictement privé. Il ressort pourtant de ses propres déclarations faites lors de son audition du 28 mai 2009 qu'il aurait prêté « le véhicule de la société » et, du reste, il ressort du procès-verbal que les papiers du véhicule ont été délivrés pour la SCRL SGIL.

Enfin, la thèse du déménagement donnée par le gérant de la société un an après les constatations est contredite par celles-ci.

14.

Les faits reprochés à la société appelante constituent une infraction à l'article 4, § 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

Au moment où l'intimé a infligé cette peine, cette infraction était sanctionnée par la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales.

L'article 109,26°, de la loi du 6 juin 2011 introduisant le Code pénal social a abrogé la loi du 30 juin 1971.

A l'heure actuelle, l'infraction est sanctionnée par l'article 175, § 1^{er} Code pénal social.

Le jugement dont appel a fait une correcte application des règles en décidant que l'ancienne amende administrative était plus favorable que la peine de niveau 4 qui sanctionne actuellement l'infraction.



15.

Le ministère public est d'avis qu'il y a lieu de tenir compte du dépassement du délai raisonnable dans la mesure où quatre ans se sont écoulés entre la constatation des faits et la notification de la décision infligeant l'amende administrative et qu'il convient dès lors de diminuer substantiellement le montant de l'amende.

Toutefois, ainsi que le relève pertinemment le conseil de l'intimé en sa réplique orale, le délai raisonnable ne commence à courir qu'au moment où l'intéressé est « *accusé* » du chef d'un fait punissable ou lorsqu'il vit sous la menace de poursuites judiciaires en raison d'actes d'enquête ou d'information (Cass., 20 mars 2000, *Arr. Cass.*, 2000, 631 ; *J.T.T.*, 2000, p. 283).

En l'espèce, le délai raisonnable a commencé à courir au moment où le gérant de la SCRL SGIL a été invité à faire valoir ses moyens de défense, soit le 24 octobre 2011.

Le délai entre cette demande et la notification de la sanction administrative (27 avril 2012) n'apparaît pas déraisonnable et dès lors la cour décide de ne pas réduire l'amende, qui apparaît être une sanction tout à fait adéquate et proportionnée à la gravité des faits.

16.

En conséquence de qui précède, le jugement dont appel sera confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

En conséquence,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Délaisse à la SCRL SGIL les frais de son appel et la condamne aux dépens d'appel, liquidés en faveur du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale à la somme de 500 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

Mme L. CAPPELLINI
M. Y. GAUTHY
M. S. CHARLIER
Assistés de
Mme M. GRAVET

Président de chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière

S. CHARLIER

Y. GAUTHY

M. GRAVET

L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 2e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
3 avril 2014, par :

M. GRAVET

L. CAPPELLINI

